



Date de dépôt : 22 mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Vincent Subilia : Régulation de l'économie de plateforme : des employés sur le carreau ?**

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

En novembre 2022, les autorités cantonales, dans le prolongement de leur volonté de réguler les économies dites « de plateforme », ont rendu une décision qui soumet l'entreprise Chaskis au régime de la location de services, régulé par une convention collective de travail nationale. C'est ce que révèle un reportage de Léman Bleu du 13 février dernier.

Or, l'entreprise susmentionnée a contesté cette décision en justice, car elle mettrait en péril son activité et les emplois qu'elle induit à Genève.

Cette épée de Damoclès qui trône au-dessus de ces sociétés qui emploient nombre de personnes est intolérable, ce alors même qu'elles le font bien souvent dans le cadre d'une CCT. Cette situation est d'autant plus inacceptable du fait que l'interdiction d'exercer peut intervenir à tout moment en raison d'un acte administratif pour le moins contestable.

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- 1) Selon leurs propres déclarations, les coursiers employés par ces sociétés travaillent dans d'excellentes conditions. Le DEE a-t-il échangé avec les employés de l'entreprise afin de comprendre leurs besoins et d'éviter que ses actions ne leur portent préjudice ?***

- 2) *Les chauffeurs et les coursiers employés par ces sociétés travaillent au salaire minimum cantonal, les cotisations aux assurances sociales sont versées et les employeurs ont déjà conclu une CCT avec un syndicat ou sont en train d'en négocier une. Considérant ceci, le gouvernement estime-t-il qu'il soit judicieux d'imposer une charge bureaucratique supplémentaire à ces entreprises ?*
- 3) *Selon les déclarations faites dans les médias, les autorités cantonales étaient informées depuis des années de l'activité et des modèles d'affaires de ces entreprises locales genevoises. Or, ce n'est que maintenant que les autorités prennent des mesures contre ces entreprises. Pourquoi ?*
- 4) *Le gouvernement reconnaît-il en principe la contribution positive de l'économie de plateforme ou prévoit-il, de manière indépendante du reste de la Suisse, de continuer à faire obstacle au développement de cette branche économique dans les années à venir ?*

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Selon leurs propres déclarations, les coursiers employés par ces sociétés travaillent dans d'excellentes conditions. Le DEE a-t-il échangé avec les employés de l'entreprise afin de comprendre leurs besoins et d'éviter que ses actions ne leur portent préjudice ?*

A Genève, l'office cantonal de l'emploi (OCE) est l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale et cantonale pour délivrer les autorisations afin d'effectuer du placement privé ou de la location de services. Il convient de noter que seul l'employeur est partie à la procédure et qu'il dispose d'un droit d'être entendu, étant précisé qu'avant de rendre une quelconque décision, l'OCE donne toujours la possibilité à l'employeur concerné de s'exprimer.

- 2. Les chauffeurs et les coursiers employés par ces sociétés travaillent au salaire minimum cantonal, les cotisations aux assurances sociales sont versées et les employeurs ont déjà conclu une CCT avec un syndicat ou sont en train d'en négocier une. Considérant ceci, le gouvernement estime-t-il qu'il soit judicieux d'imposer une charge bureaucratique supplémentaire à ces entreprises ?**

L'assujettissement à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989 (LSE; RS 823.11), ne constitue pas une charge bureaucratique pour les employeurs, mais bien l'application d'une loi fédérale. Cette loi a pour but de protéger les travailleuses et travailleurs de la précarité liée au travail temporaire ou sur appel. Elle vise ainsi à garantir une partie des droits salariaux des travailleuses et travailleurs loués par le biais de la caution et peut également donner lieu à d'autres droits pour les travailleuses et travailleurs, notamment des exigences précises quant à la planification et au paiement correct des heures de travail et de présence. De l'assujettissement à la LSE découle également l'exigence du respect de la convention collective de travail pour le travail temporaire (CCT Location de services), ainsi que des conventions collectives étendues ou intégrées dans l'annexe à la CCT Location de services.

- 3. Selon les déclarations faites dans les médias, les autorités cantonales étaient informées depuis des années de l'activité et des modèles d'affaires de ces entreprises locales genevoises. Or, ce n'est que maintenant que les autorités prennent des mesures contre ces entreprises. Pourquoi ?**

Une cause étant pendante par devant le Tribunal fédéral concernant l'assujettissement à la LSE d'une société de livraison de repas, l'autorité cantonale, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), avait suspendu sa procédure d'examen pour les entreprises ayant les mêmes activités jusqu'à droit jugé. Le Tribunal fédéral ayant rendu son arrêt le 30 mai 2022, l'instruction des dossiers en cours a repris à ce moment-là.

4. *Le gouvernement reconnaît-il en principe la contribution positive de l'économie de plateforme ou prévoit-il, de manière indépendante du reste de la Suisse, de continuer à faire obstacle au développement de cette branche économique dans les années à venir ?*

L'économie de plateforme présente des opportunités et des risques pour la société. Sa régulation poursuit deux objectifs : faire respecter le droit du travail et assurer les conditions d'une concurrence loyale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA